



Police Municipale

n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

PM : n° 2022-PM-330
Référence : Voirie
Objet : aiguillage des fourreaux télécom existant sur la Commune
Date : du **Mardi 03 janvier 2023 au Dimanche 31 décembre 2023**

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.130-4, R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande formulée par la **société SOGETREL**, représentée par Monsieur Anthony Gavarrì ☎ 0672494148 - Mail : stephanie.lantrua@sogetrel.fr,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aiguillage des fourreaux télécom existant sur la Commune, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

Article 01 : Une Prolongation est accordé à l'entreprise « SOGETREL » pour réaliser des travaux d'aiguillage des fourreaux télécom existant sur la Commune, conformément à sa demande du 13 décembre 2022.

Article 02 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés manuellement sur la Commune en fonction de l'avancement du chantier du **Mardi 03 janvier 2023 au Dimanche 31 décembre 2023** , **créneaux horaires de travail entre 09h00 et 17h00**.

Article 03 : La circulation des véhicules sera régulée par pilotage manuel et elle devra être rétablie tous les jours de 17h00 au lendemain matin 09h00.

Article 04 : Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 05 : La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors des travaux en cours faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.

Article 06 : La responsabilité des entreprises bénéficiant de l'autorisation, pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives aux travaux réalisés. Les entreprises s'engagent à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.

.../...

- Article 07 :** Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.
- Article 08 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 09 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et notifié à l'entreprise « **SOGETREL** ».
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice des Services,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
 - Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire- sur-Siagne,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Peymeinade,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le Mardi 13 Décembre 2022

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le 1^{er} Adjoint : Franck OLIVIER

